

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01481

Numéro SIREN : 921 092 078

Nom ou dénomination : AB CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 04/11/2022 sous le numéro de dépôt 7155



Crédit Industriel et Commercial

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

CIC PARIS MOGADOR 33 RUE DE MOGADOR 75009 PARIS

☎ 01 53 35 43 85 FAX 01 44 63 54 53 ✉ 10741@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS MOGADOR 33 RUE DE MOGADOR 75009 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 100 €.

MLE ANNE BENDLER, représentant de la société AB CONSEIL EN FORMATION S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 3 AVENUE DE LANRUEN 22430 ERQUY, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

ANNE BENDLER

Nombre d'actions : 100

Somme versée : 100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10741 00021908401 27

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 28 octobre 2022

Le déposant

("lu et approuvé" + signature)

lu d'affaire

JST141

Cathy Alves

Chargée d'affaires professionnels

cathy.alves@cic.fr

Cathy ALVES

Chargée d'Affaires Professionnels



Agence Paris Mogador
33 Rue de Mogador - 75009 PARIS

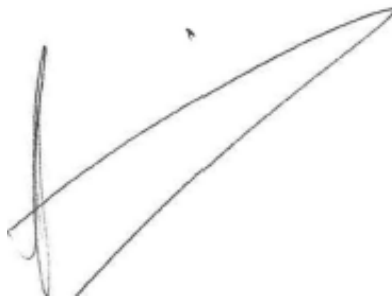
**AB Conseil
3, Ave de Lanruen
22430 Erquy**

Liste des souscripteurs

Souscripteur	Capital Souscrit (en Euro)	Nombre de Titres
Anne Bendler	100	100
Total	100	100

Fait à Erquy le 3 novembre 2022

Anne Bendler

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a diagonal stroke.

AB CONSEIL
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 100 Euros
Siège social : 3 Avenue de LANRUEN
22430 ERQUY

STATUTS

LE SOUSSIGNEE :

Anne BENDLER, née le 13 décembre 1961 à SAVIGNY SUR ORGE (91), de nationalité française, demeurant 3, Avenue de Lanruen 22430 ERQUY) (l'« **Actionnaire Unique** »),

A décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Dans le cas où la Société comporte plusieurs actionnaires, les attributions de l'Actionnaire Unique sont, sauf stipulations expresse des présents statuts ou disposition légale en sens contraire, dévolues à la collectivité des actionnaires.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires ainsi que les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et dans tous pays :

- toutes prestations de services et de conseil en matière de stratégie, Marketing, management et organisation ;
- toutes activités de multiservices (assistance informatique à domicile, assistance administrative à domicile ...) ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de prise d'intérêts, de location gérance, d'apport, de fusion, d'acquisition ou d'exploitation de toutes sociétés, de toutes entreprises et de tous fonds de commerce existants ou à créer ou par voie de conclusion de tout type de contrats commerciaux ; et
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension et son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

AB CONSEIL

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée Unipersonnelle " ou des initiales "SASU" et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

3, Avenue de LANRUEN
22430 ERQUY

Il peut être transféré à tout endroit en France sur simple décision du Président sous réserve de ratification par l'Actionnaire Unique ou en cas de pluralité des actionnaires par décision des actionnaires prise à la majorité de 50% .

Le siège social ne peut être transféré hors de France que sur décision de l'Actionnaire Unique ou, en cas de pluralité des actionnaires, sur décision unanime des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée de la Société sont adoptées sur décision de l'Actionnaire Unique ou, en cas de pluralité des actionnaires de la collectivité des actionnaires à la majorité de 50%.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de l'Actionnaire Unique ou, en cas de pluralité des actionnaires, une décision des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, Madame Anne BENDLER, née 13 Décembre 1961 à Savigny sur orge (91600), de nationalité française, demeurant 3 Avenue de Lanruen 22430 Erquy apporte en numéraire à la Société la somme de CENT (100) euros.

Ledit apport correspond à cent (100) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées ainsi qu'il résulte du certificat établi par le **CIC** ès qualité de dépositaire de fonds le 28 Octobre 2022.

Cette somme de cent (100) euros a été déposée au compte n°**300661074100021908401 27** de la banque **CIC**.

Ledit apport constitue l'intégralité du capital social au jour de la constitution de la Société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT EUROS (100 euros).

Il est divisé en 100 actions d'une seule catégorie, de 1 euro nominal chacune.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par décision de l'Actionnaire Unique ou, en cas de pluralité des actionnaires, par décision de la collectivité des actionnaires adoptée à la majorité de 50% selon tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi ;

L'Actionnaire Unique ou, en cas de pluralité des actionnaires, la collectivité des actionnaires se prononçant par décision adoptée à la majorité de 50% peut déléguer au Président leur compétence pour décider et réaliser l'augmentation de capital social, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts dans les conditions et délais prévus par la loi et les statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire (y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société), soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. L'Actionnaire Unique ou, en cas de pluralité des actionnaires, la collectivité des actionnaires se prononçant par décision adoptée à la majorité de 50% peuvent supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi et les statuts

Les nouvelles actions en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.2 Réduction du capital social

L'Actionnaire Unique ou, en cas de pluralité des actionnaires, la collectivité des actionnaires peut décider ou autoriser la réduction du capital social à la majorité des 50% pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et les statuts.

L'Actionnaire Unique ou, en cas de pluralité des actionnaires, la collectivité des actionnaires se prononçant par décision adoptée à la majorité de 50%] peut déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction du capital social, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts dans les conditions et délais prévus par la loi et les statuts

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

9.1 Forme des actions

Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société selon les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements.

9.2 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par l'Actionnaire Unique et, en cas de pluralité d'actionnaires, la collectivité des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par un des indivisaires ou un tiers qui a été mandaté comme tel auprès de la Société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente (30) jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'actionnaires et l'usufruitier a le droit de participer à toutes les résolutions relatives à l'affectation du résultat.

9.3 Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président. Si l'actionnaire ne verse pas les sommes restant dues sur ses actions, la société peut faire vendre les dites actions.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou email, adressés à chaque actionnaire.

Tout retard ou défaut dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions son productifs de plein droit, pour les seuls actionnaires concernés par ce retard ou défaut de versement, d'intérêt au taux légal sur les sommes dues à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10-COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

Tout actionnaire peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'Actionnaire intéressé et le Président.

Les comptes courant d'actionnaires, à l'exception des comptes courants consentis par des actionnaires personnes morales, ne peuvent en aucun cas présenter un solde débiteur.

TITRE III. TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de la propriété de tout ou partie des actions et/ou du droit préférentiel de souscription attaché aux actions de la Société, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (cession, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement, réalisation d'un gage ou tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière. (la « **Transmission** »).

La notion de tiers désigne toute personne qui n'est pas actionnaire de la Société (le « **Tiers** »).

Toute Transmission s'opère, à l'égard des Tiers et de la Société, par virement de compte à compte sur instruction signée de la personne qui transmet la propriété des actions ou de son représentant qualifié. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements de titres".

Par dérogation aux stipulations des articles 12 (*Droit de Préemption*), 13 (*Agrément*) et 14 (*Nullité des Transmissions d'Actions*) - qui ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un actionnaire - toutes les Transmissions d'actions s'effectuent librement tant que la Société demeure unipersonnelle.

Article 12 – DROIT DE PREEMPTION

Sans préjudice des dispositions de l'article 13 (*Agrément*) des présents statuts, toute Transmission, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré à chaque actionnaire dans les conditions définies au présent article 12 (*Droit de préemption*).

L'actionnaire qui envisage de transmettre la propriété de ses actions (le « **Transmettant** ») notifiera son projet de Transmission au Président de la Société et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception (la « **Notification** ») en indiquant, a minima, :

- le nombre et la nature des actions dont la transmission est envisagée ;
- le montant et les modalités de paiement du prix de la transmission; et
- l'identité (nom, prénom et adresse) de l'acquéreur proposé.

Tout actionnaire qui entend exercer son droit de préemption devra notifier son intention de se porter acquéreur, aux prix, charges, conditions de paiement et moyennant toute autre modalité mentionnée dans la Notification au Transmettant et au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle il aura reçu la Notification.

À défaut d'exercer son droit de préemption dans les conditions de forme et de délai visées au paragraphe ci-dessus, l'actionnaire sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption. Sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 (*Agrément*) des présents statuts, le Transmettant ne pourra valablement procéder à la Transmission au bénéfice de l'acquéreur qu'il a proposé qu'une fois que la totalité des autres actionnaires auront renoncé ou seront réputés avoir renoncé à leur droit de préemption.

L'exercice du droit de préemption des actionnaires n'est ouvert que pour la totalité des actions faisant l'objet de la Transmission. Ainsi, dans l'hypothèse où plusieurs actionnaires exerceraient leur droit de préemption conformément au présent article 12 (*Droit de préemption*), les actions objet de la Transmission seront, sauf accord amiable contraire entre eux, réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social de la Société avec répartition des rompus à la plus forte moyenne.

Le prix et toutes les conditions de la Transmission seront ceux fixés par le Transmettant dans la Notification.

Toutefois, en cas de contestation du prix fixé dans la Notification par un ou plusieurs actionnaires bénéficiaires du droit de préemption, et à défaut d'accord sur un nouveau prix entre le Transmettant et les actionnaires, le prix de la Transmission sera fixé par un expert désigné à la requête de la partie la plus diligente, dans les vingt (20) jours suivant la Notification, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Cette requête suspend le délai d'exercice du droit de préemption de l'actionnaire requérant.

L'expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société, au Transmettant et à l'actionnaire bénéficiaire du droit de préemption ayant sollicité sa désignation, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Les frais d'expertise seront payés par le ou les actionnaires ayant sollicité la désignation de l'expert.

Le prix applicable aux titres faisant l'objet de la présente procédure de préemption, sera le moins élevé entre le prix notifié par le Transmettant et le prix déterminé par l'expert.

Les ordres de mouvement des titres de la Société devront être signés, au plus tard, deux (2) mois après l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption le plus lointain dans le temps des actionnaires, sous peine de caducité de l'exercice ou de la renonciation, selon le cas, des actionnaires à leur droit de préemption.

Article 13 - AGREMENT

Sous réserve du respect du droit de préemption prévu à l'article 12 (*Droit de préemption*) et de la renonciation à ce droit par les actionnaires, toute Transmission, même entre actionnaires, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires.

L'actionnaire qui envisage de transmettre la propriété de ses actions (le « **Transmettant** ») notifiera son projet de Transmission au Président de la Société et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception (la « **Notification** ») en indiquant, a minima, :

- le nombre et la nature des actions dont la transmission est envisagée ;
- le montant et les modalités de paiement du prix de la transmission ; et
- l'identité (nom, prénom et adresse) de l'acquéreur proposé.

Les actionnaires se prononceront sur la demande d'agrément sur convocation du Président. La décision de la collectivité des actionnaires sera prise à la majorité de 50% avec un quorum de 2/3 prévue à l'article 19 (*Décision collective des Actionnaires*) des présents statuts. Elle n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation et/ou indemnisation.

Le Président notifiera cette décision au Transmettant par lettre recommandée avec avis de réception dans les [deux (2) mois] suivant la réception de la Notification étant précisé que la demande de désignation d'un expert conformément aux stipulations de l'article 12 (*Droit de préemption*) des présents statuts aura pour effet de suspendre ce délai jusqu'à la remise du rapport de l'expert. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En cas d'agrément de l'acquéreur proposé, les ordres de mouvement de titres de la Société devront être signés, au plus tard, [un (1) mois] après la réception de la notification de l'agrément visée au paragraphe précédent, sous peine de caducité de la décision d'agrément.

En cas de refus d'agrément de l'acquéreur proposé, le cédant dispose d'un délai de 8 (huit) jours à compter de la notification de ce refus (la « **Notification de Refus** ») pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de Transmission dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Président et les éventuels directeur généraux et directeurs généraux délégués sont tenus, dans les trois (3) mois de la Notification de Refus, de faire acquérir les actions visées dans la Notification soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un Tiers, moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également décider, dans le même délai de trois (3) mois, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la Notification de Refus, la Société n'a pas racheté, fait racheter les titres ou réduit son capital du montant de la valeur desdits titres, le consentement est réputé acquis et l'actionnaire peut réaliser la Transmission initialement prévue.

Article 14 – NULLITE DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toute Transmission effectuée en violation d'une quelconque des stipulations du présent Titre III et notamment des articles 12 (*Droit de préemption*) et 13 (*Agrément*) des présents statuts est nulle et de nul effet.

TITRE IV. GOUVERNANCE

Article 15 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale (le « **Président** »).

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Elle doit en outre obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président est nommé et révoqué par décision de l'Actionnaire Unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires adoptée à la majorité de 50% des actionnaires. Sa rémunération est déterminée par l'Actionnaire Unique ou la collectivité des actionnaires selon les mêmes modalités.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

La révocation du Président est subordonnée à l'existence d'un juste motif. L'Actionnaire Unique et, en cas de pluralité des actionnaires, la collectivité des actionnaires devra impérativement (i) informer le Président de la Société de leur intention de le révoquer et du motif envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au moins 15 jours préalablement à la décision de révocation et (ii) lui permettre de s'expliquer, à sa convenance, par écrit ou lors d'un entretien sur les faits qui lui sont reprochés. A défaut, la révocation sera réputée vexatoire et donnera lieu à indemnisation du Président par la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Aux termes des présents statuts il est désigné Madame Anne BENDLER, née le 13 Décembre 1961 à Savigny sur Orge (91), de nationalité française et demeurant sis 3 Avenue de Lanruen 22430 Erquy ès qualité de premier Président de la Société, lequel accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

Article 16 – DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux portant le titre de « directeur général » ou de « directeur général délégué », et investis, sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des mêmes pouvoirs que le Président.

La durée et la rémunération éventuelle des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée par la décision qui le nomme.

La durée des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué ne peut cependant pas excéder celle des fonctions de Président. En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général ou directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le directeur général ou directeur général délégué peut être révoqué à tout moment par décision du Président sans qu'un juste motif ne soit nécessaire. Sa révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion. Le Président en avise ensuite le commissaire aux comptes de la Société

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente à l'Actionnaire Unique ou aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'approbation des comptes à la majorité des 50%.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son actionnaire unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et autres dirigeants de la Société.

TITRE V. DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE ET DECISION COLLECTIVE DES ACTIONNAIRES

Article 18 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'Actionnaire Unique est seul compétent pour:

- arrêter les comptes annuels de la Société et affecter le résultat;
- nommer et révoquer le Président;
- déterminer la rémunération du Président
- nommer les commissaires aux comptes;
- décider la transformation de la Société en une autre forme, sa fusion ,sa scission, l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social;
- modifier les statuts de la Société;
- dissoudre la Société.

Les décisions de l'Actionnaire Unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé spécialement destiné à cet effet.

Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des statuts ou d'une disposition légale impérative contraire, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux et directeurs généraux délégués.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVE DES ACTIONNAIRES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'Actionnaire Unique par l'article 18 (*Décisions de l'Actionnaire Unique*) des présents statuts lorsque la Société est unipersonnelle sont exercés par la collectivité des Actionnaires lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel. La collectivité des actionnaires doit également se prononcer sur les conventions réglementées conformément à l'article 17 (*Convention entre la Société et les dirigeants*) des présents statuts.

En cas de pluralité des actionnaires, les décisions des actionnaires sont prises dans le cadre de la réunion d'une d'assemblée générale des actionnaires, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les actionnaires.

19.1 Participation des actionnaires aux décisions collectives et représentation

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandat confié à un autre actionnaire ou un tiers.

Pour participer aux décisions collectives, l'actionnaire doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque action donne droit à une voix.

19.2 Convocation et ordre du jour

La collectivité des actionnaires et, le cas échéant, les commissaires aux comptes sont convoqués par le Président de la Société.

La convocation est faite par tous moyens au minimum quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, ou de celle fixée pour la fin de la réponse par correspondance. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

En toute hypothèse, une assemblée générale ou une consultation écrite peut se tenir sans délai si tous les actionnaires y consentent ou sont présents ou représentés.

19.3 Règles de majorité et de quorum

Les décisions d'adoption ou de modification d'une clause statutaire relative à l'augmentation des engagements des actionnaires, l'inaliénabilité des actions, l'information de la Société en cas de changement de contrôle d'un actionnaire personne morale et, le cas échéant, la suspension des droits pécuniaires ou l'exclusion de cet actionnaire sont valablement adoptées à l'unanimité des actionnaires.

En l'absence de disposition statutaire particulière ou de disposition légale impératives contraires, les autres décisions, en ce compris les décisions visant à modifier les statuts de la Société ou à proroger sa durée, sont adoptées à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Le respect d'un quorum de 2/3 des actions ayant le droit de vote est exigé, sur première convocation, pour la validité des décisions collectives. Lorsqu'il n'a pu être statué sur une décision collective, faute de réunir le quorum requis, aucun quorum ne sera requis pour la nouvelle consultation ou nouvelle assemblée appelée à statuer sur le même ordre du jour

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, chaque action donnant droit à une voix.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à la réunion de l'assemblée, à la consultation écrite ou ceux participant par des moyens de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront, le cas échéant, mentionnées dans ladite convocation de l'assemblée.

19.4 Règles particulières aux assemblées générales

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des actionnaires ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la Société et en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée générale. L'assemblée des actionnaires désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signé par les actionnaires présents, le mandataire des actionnaires représentés. Il est également dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

19.5 Règles particulières aux consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque actionnaire par le Président de la Société par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour envoyer leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie au Président de la Société. Le vote écrit est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. Il est annexé à ce procès-verbal la réponse de chaque actionnaire ayant voté par correspondance

Article 20 –INFORMATION DE L’ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

S'agissant de la décision statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société d'une copie des comptes annuels à laquelle est annexée la proposition d'affectation du résultat et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

En cas d'actionnaire unique, les stipulations du présent article 20 (*Information de l'Actionnaire Unique ou des actionnaires*) des statuts ne sont pas applicables lorsque l'Actionnaire Unique est également Président de la Société.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRES & COMPTES ANNUELS– AFFECTATION DES RESULTATS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débute à la date d'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2023.

Article 22– INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Le Président arrête les comptes de l'exercice et établit un rapport précisant les indications énumérées par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'actionnaire unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, le dépôt, dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'Actionnaire Unique ait à porter au registre prévu à l'alinéa précédent, le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

En cas de pluralité d'actionnaires, le Président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des actionnaires aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les actionnaires approuveront ou rejeteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la Société conformément à l'article 17 (*Convention entre la Société et les dirigeants*) des présents Statuts.

Article 23 – AFFECTATION DES RESULTATS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, les réserves et l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Actionnaire Unique ou, le cas échéant, la collectivité des actionnaires détermine la part à attribuer sous forme de dividendes et la part à affecter à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

La collectivité des actionnaires peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant précisément le poste sur lequel le prélèvement est effectué. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par l'Actionnaire Unique ou la collectivité des actionnaires, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Actionnaire Unique ou la collectivité des Actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Actionnaire Unique ou à la collectivité des actionnaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

TITRE VII. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS - DIVERS

Article 25 –CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Actionnaire Unique ou, le cas échéant la collectivité des actionnaires, doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévue par la loi et sauf prorogation régulière, la Société est dissoute par l'arrivée de son terme prévu à l'article 5 (*Durée*) des présents statuts ou par une décision de dissolution anticipée prise par l'Actionnaire Unique ou la collectivité des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les actionnaires nomment alors un ou plusieurs liquidateurs amiables, choisis parmi les actionnaires ou non. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. La collectivité des actionnaires peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif est d'abord employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions de la Société. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions (le boni de liquidation) est réparti entre les actionnaires proportionnellement à un nombre de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Par dérogation aux quatre paragraphes précédents, si la Société ne comprend qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Actionnaire Unique personne morale sans liquidation préalable.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre la Société et les actionnaires, les actionnaires eux-mêmes, les dirigeants et la Société, ou les dirigeants et les actionnaires seront soumises au droit français et à la juridiction des tribunaux français compétents.

Article 28 – PUBLICATIONS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour effectuer la publicité et le dépôt des présents statuts et plus généralement toute autre formalité requise par la loi en vue de l'immatriculation de la Société.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait à ERQUY

Le 3 novembre 2022

En autant d'exemplaires que requis par la loi (3)

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical line on the left and a large, sweeping diagonal stroke that extends from the bottom left towards the top right.